

RÈGLEMENT No 2587

Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42, 43 et 193 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer, dans le territoire visé par le règlement 2272, dans quelles zones pourront s'établir les jeux mécaniques;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 4.1.2 dudit règlement 2272 de façon à permettre les jeux mécaniques uniquement dans les établissements spécialisés exclusivement dans l'opération de ces jeux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser l'implantation de ces établissements dans le district Duberger, dans les zones commerciales et industrielles situées du côté sud du boulevard Hamel entre le cimetière St-Charles et la rue O'Neil, dans le district Les Saules, dans les zones commerciales et industrielles situées de chaque côté du boulevard Henri IV entre l'autoroute de la Capitale au nord et les limites de la Ville au sud et dans le district de Charlesbourg-Ouest, dans la zone commerciale située à l'ouest du boulevard Laurentien et au nord de l'autoroute de la Capitale;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1.- L'article 4.1.2 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest" est modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants:

"- les jeux mécaniques, sauf s'ils sont situés dans un établissement spécialisé uniquement dans l'exploitation de ces jeux et si cet établissement est situé dans une zone où il est spécialement autorisé."

2.- Ledit règlement 2272 est également modifié en ajoutant après l'article 4.1.2 l'article suivant:

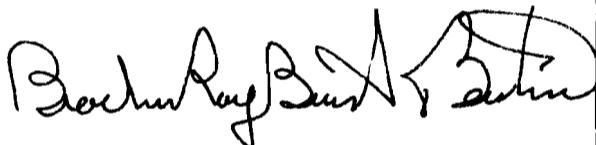
"4.1.2.1 - Jeux mécaniques

Pour les fins de l'article 4.1.2, l'implantation des établissements spécialisés dans l'opération des jeux mécaniques est autorisée dans les zones suivantes:

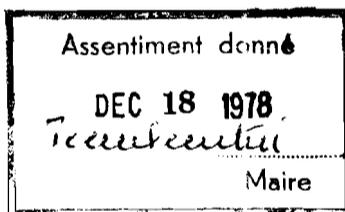
- 401-I-13, 402-A-01, 403-H-75, 405-I-12, 422-I-14, 425-I-15, 426-I-12, 461-I-13, 463-I-12;
- 501-I-13, 502-I-13, 504-I-15, 507-I-13, 508-C-29, 549-I-12, et
- 709-C-31".

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 28 novembre 1978



BROCHU, ROY, BUIST & BOUTIN



NOTES EXPLICATIVES

Règlement no 2587

Le présent règlement a pour but de permettre l'implantation des jeux mécaniques uniquement dans les établissements spécialisés exclusivement dans l'opération des jeux mécaniques, pourvu qu'ils soient situés dans l'une des zones commerciales ou industrielles suivantes:

- du côté sud du boulevard Hamel entre le cimetière St-Charles et la rue O'Neil;
 - de chaque côté du boulevard Henri IV au sud de l'autoroute de la Capitale;
 - à l'ouest du boulevard Laurentien et au nord de l'autoroute de la Capitale (zone du centre d'achats Lebourgneuf).
-



AVIS PUBLIC

est par les présentes donné.

1— Qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 4 décembre 1978

les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

No 2579 —

Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

No 2586 —

Modifiant le règlement numéro 24-b "Concernant la construction des bâtisses".

No 2587 —

Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saufes, Neufhâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest".

2— Qu'il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

QUEBEC, ce 5e jour de décembre 1978.

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, Avocat.